



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/59
16 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES**

Transport de piles au lithium contenues dans ou emballées avec un équipement
(n° ONU 3091)

Nouvelle disposition spéciale

Communication de l'European Portable Battery Manufacturers Association (EPBA),
de l'International Association for portable rechargeable batteries (RECHARGE)
et de la Portable Rechargeable Battery Association (PRBA)*

Introduction

1. Jusqu'au 31 décembre 2002, les piles au lithium ne contenant pas plus de 5 g de lithium par élément d'accumulateur et 25 g de lithium par pile étaient exonérées du règlement concernant les marchandises dangereuses pour l'ensemble des modes de transport, à condition

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 14).

que les piles aient satisfait aux épreuves de la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2003, les limites d'exonération susmentionnées sont supprimées. Dorénavant, les piles au lithium métal et les piles à alliage de lithium dont le contenu total en lithium dépasse 2 g doivent être déclarées et transportées en tant que marchandises dangereuses du numéro ONU 3090.
3. Par conséquent, l'équipement contenant de telles piles au lithium métal et à alliage de lithium ou emballé avec ces piles doit également être déclaré et transporté en tant que marchandise dangereuse (n° ONU 3091).
4. En 2002, un amendement à la sous-section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU a été publié, de nouvelles épreuves et de nouveaux critères étant définis pour les piles au lithium. Ces nouvelles épreuves et ces nouveaux critères avaient pour but et ont eu pour effet d'améliorer la sécurité durant le transport.
5. L'équipement de transport emballé avec des piles au lithium ou contenant de telles piles bénéficie également de ce gain de sécurité. C'est pourquoi, à notre avis, la déclaration et le transport conformément au règlement concernant les marchandises dangereuses ne sont plus nécessaires, à condition que l'équipement et les piles au lithium soient emballés en toute sécurité et que l'équipement soit protégé contre une manœuvre accidentelle.
6. Il est donc proposé de rétablir la limite d'exonération de 5 g de lithium par élément d'accumulateur au lithium métal ou à alliage de lithium et de 25 g de lithium par pile au lithium métal ou à alliage de lithium, disposition qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Toutefois, notre proposition ne concerne que le transport de piles au lithium contenues dans ou emballées avec un équipement (n° ONU 3091). Elle ne concerne pas le transport de piles au lithium (n° ONU 3090).
7. La proposition ne concerne pas le transport d'éléments d'accumulateur car, normalement, seules les piles sont contenues dans ou emballées avec un équipement. En revanche, elle concerne les éléments de batteries qui sont transportés.

Proposition

Il est proposé d'ajouter, pour le numéro ONU 3091, une nouvelle disposition spéciale libellée comme suit:

«Les piles au lithium métal ou à alliage de lithium contenues dans ou emballées avec un équipement ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après:

- a) Pour une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité totale de lithium n'est pas supérieure à 25 g;
- b) Pour un élément d'accumulateur d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium, la quantité de lithium n'est pas supérieure à 5 g;

c) Il a été démontré que le type de chaque pile satisfaisait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d'épreuves et de critères;

d) Les piles sont isolées de manière à empêcher tout court-circuit;

e) Si des piles au lithium sont emballées avec un équipement, elles doivent être placées dans des emballages intérieurs en carton répondant aux conditions du groupe d'emballage II. L'équipement et les piles doivent être emballés dans des emballages extérieurs robustes ne contenant pas plus de deux piles nécessaires pour alimenter l'équipement en question. Si des piles au lithium sont contenues dans un équipement, celui-ci doit être emballé dans un emballage extérieur robuste de manière à empêcher tout fonctionnement accidentel au cours du transport.».

Justification: Différence entre le transport de piles au lithium (n° ONU 3090) et le transport de l'équipement (n° ONU 3091)

Les colis de piles au lithium contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement comprennent des biens de consommation courante (appareils photographiques, par exemple) et des biens industriels (compteurs pour eau ou électricité, appareils de contrôle programmables, dispositifs de sécurité et appareils médicaux, par exemple). Outre les arguments exposés dans l'introduction, il convient de noter que ces colis remplissent généralement les conditions ci-après:

a) Le nombre de piles par emballage est plus faible que dans le cas des colis de piles en vrac;

b) Le poids net du lithium ou des piles au lithium est inférieur au poids net de l'équipement;

c) Les piles sont bien protégées contre tout déplacement. L'installation à l'intérieur de l'équipement entraîne un gain de sécurité;

d) Les piles sont effectivement séparées les unes des autres, ce qui réduit le risque de court-circuit ou de dommage mécanique.
